



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 8 Août 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-031744

ARTEMISE
1 ZAE des Joncs
10160 VULAINES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0876 du 19/07/2017
Thèmes : Démantèlement de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation
Dossier T100277 (autorisation CODEP-DTS-2017-003970)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19/07/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de démanteler des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) (dossier T100277).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que la société ARTEMISE avait produit un travail très conséquent afin de bien prendre en compte les contraintes et les risques de l'activité de démantèlement de DFCL. L'inventaire et le suivi des sources sont réalisés très précisément. La radioprotection des travailleurs est bien prise en compte et un retour d'expérience important a été tiré des premiers mois d'exercice de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment le suivi des non-conformités relevées lors des contrôles réglementaires de radioprotection et l'analyse des postes de travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n° 2010-DC-0175¹ du 4 février 2010 fixe la nature, la périodicité et les modalités des contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés. En outre, les prescriptions de votre autorisation vous imposent d'apporter un traitement formalisé aux non-conformités mises en évidence lors de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que :

- aucun programme des contrôles n'a été rédigé,
- la périodicité des contrôles d'ambiance n'est pas respectée,
- les non-conformités mises en évidence lors des contrôles ne font pas l'objet d'un traitement formalisé.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les exigences de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 et de votre autorisation en matière de contrôles techniques de radioprotection

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose que l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises pour l'analyse du poste de démantèlement de DFCI n'étaient pas clairement explicitées. De plus, aucune analyse de poste n'a été effectuée pour les autres activités liées au démantèlement, comme la réception des colis et la mise en fût des sources avant évacuation vers l'ANDRA.

Demande B1 : Je vous demande de préciser les hypothèses prises en compte dans l'analyse du poste de travail de démantèlement de DFCI et de procéder à l'analyse de tous les autres postes de travail pouvant mener à une exposition des travailleurs.

C. OBSERVATIONS

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

C.1 Votre autorisation arrivera à échéance le 05/02/2018. Je vous rappelle que la demande de renouvellement de votre autorisation devra être adressée à l'autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

C.2 Je vous rappelle qu'un plan de prévention doit être rédigé lors de toute intervention d'une personne extérieure à l'établissement en cas de risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

C.3 Il conviendra de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que la formation à la radioprotection dispensée aux travailleurs est renouvelée dans les délais prévus par le code du travail.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE